



DECLARATION LIMINAIRE DE LA CGT A OLIVIER DUSSOPT

PROJET DE DECRET SUR LA RECONNAISSANCE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES POLICIERS MUNICIPAUX

PROJET DE DECRET SUR LA FORMATION DE AGENTS AU CONTACT DES ENFANTS DE MOINS 6 ANS

PROJET DE DECRET SUR LE FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE PAR LE CNFPT

Intervention de la délégation CGT à l'occasion de la venue d'Olivier Dussopt

Monsieur le secrétaire d'Etat,

Nous avons entendu vos propos sur la mise en œuvre de la loi dite de transformation de la fonction publique. Vous connaissez la position de la CGT que nous avons déjà affirmée ici et dans les instances idoines comme le CCFP ou le CA du CNFPT.

Nous rejetons ce texte et la CGT combattra sa mise en œuvre au quotidien partout où elle est présente.

Hier, lorsque nous avons appris votre venue à la présente séance plénière, nous avons interrogé le CSFPT quant à la motivation de votre présence.

Il nous a été répondu qu'il s'agissait d'une visite de courtoisie pour la dernière séance avant les élections municipales.

Lors du renouvellement des représentants des personnels, ceux-ci n'ont pas bénéficié de la même attention. Cette distorsion de traitement exemplifie le mépris récurrent et itératif que anime votre gouvernement envers la démocratie sociale, les organisations syndicales.

Au demeurant, la délégation CGT observe pour sa part qu'au lendemain de ce scrutin municipal s'ouvrira, par le biais de la loi qui porte votre nom une offensive contre le temps de travail des agents territoriaux, leur droit de grève, une offensive passant également par une généralisation de la précarité avec la rupture conventionnelle, le contrat de projet et recours accru au TNC.

Rien de courtois dans tout cela pour les agents qui ont en charge au quotidien la production du service public territorial, un service public de proximité et de qualité. Jusqu'à quand sous vos coups de bou-

toir ? Rien de courtois également dans les velléités gouvernementales portées dans le rapport Thiriez et qui constituent une menace pour la culture et l'éthique professionnelle des cadres territoriaux et plus globalement pour le CNFPT. En témoigne la cannibalisation financière de celui-ci à travers le financement de l'apprentissage qui lui est imposée à 6% de ses recettes de fonctionnement.

Rien de courtois dans le prochain train de décrets qui organisera la casse des instances paritaires comme les CAP, les CHSCT et les CT transformés en CST.

Rien de courtois dans le projet de plan santé au travail pour la fonction publique présenté le 5 février dernier par la DGAFP voyant la disparition des commissions de réformes.

Rien de courtois dans les réflexions préparatoires au projet de loi « décentralisation, différenciation, et déconcentration » encore appelé 3D et qui vise à casser le cadre républicain égalitaire, en le déréglementant à travers une décentralisation à vocation néolibérale et austéritaire, à l'image de la loi créant une communauté européenne d'Alsace ; texte sur lequel nous sommes exprimés défavorablement devant le CSFPT.

Et puis rien de courtois dans la réforme des retraites avec laquelle tous les salariés du privé et du public perdront on grattage mais aussi au tirage, si vous permettez cette expression triviale.

Certains perdront plus que la moyenne : les femmes, les fonctionnaires, les fonctionnaires de la catégorie active et ceux de la catégorie insalubre. Concernant ces derniers vos mesures poudres aux yeux ne sont qu'un miroir aux alouettes.

Votre politique de recul social passe enfin par la destruction des CARSAT et dans notre champ de la CNRACL et de son fonds national de prévention au

sujet desquels nous avons demandé ce matin en bureau du CSFPT le lancement d'une auto saisine. Votre politique et vos choix ne sont pas inéluctables. La CGT en a fait la démonstration à travers ses propositions concrètes de financement du système des retraites.

Aujourd'hui la responsabilité du Président, du 1^{er} ministre et la vôtre sont très clairement posées dans la grave crise de société qui frappe la France dans toutes ses dimensions et toutes ses couches sociales.

Avec la menace de l'usage des dispositions antidémocratiques de la constitution de la Vème république, comme le 49.3, vous franchissez une nouvelle étape dans la dégradation de la démocratie, déjà entamée par la large répression contre les gilets jaunes, les organisations syndicales, les syndicalistes comme notre camarade Didier Manca, fonctionnaire territorial dans les Bouches du Rhône et les lycéens.

Plus grave, votre action politique renforce chaque jour d'avantage le nombre d'auditeurs et d'auditrices de la funeste radio courtoisie, radio pour celles et ceux qui ne la connaîtraient pas est la radio d'extrême droite la plus écoutée de France.

Et comme le disait Ghandi, "Lorsque nous critiquons, il faut le faire avec une humilité et une courtoisie qui ne laisse subsister aucune amertume."

Pour la délégation CGT, Karim Lakjaâ, Président de la FS3 du CSFPT



Propos de Dussopt lors de sa venue au CSFPT

Rupture conventionnelle

« De la même manière qu'un agent peut refuser une rupture conventionnelle, un employeur peut également le faire ».

TNC

« Les agents en TNC appartiennent souvent à des familles vivant en précarité »

CNFPT - apprentissage

« En matière d'apprentissage, le financement global du CNFPT sera plafonné, par un arrêté annuel à 25 millions d'euros, soit 6% à 7% des recettes de fonctionnement de l'établissement ».

« Nous donnons la Capacité au CNFPT de négocier avec France compétences et avec les CFA ».

« Ceux-ci bénéficieront de 138 millions pour le fonctionnement et 180 millions pour leur investissement »

Thiriez

« Les propositions Thiriez n'engagent que leurs auteurs. Nous ne reprendrons pas les 42 propositions. Il n'est pas repris l'idée d'un concours spécial, car il est contraire au principe de méritocratie ».

Retraites

« Concernant me RAFF, les droits sont acquis. Il faudra donc conserver les capitaux nécessaires ; Le régime ayant vocation à s'éteindre ».*

RIFSEEP - RI

« Le décret portant homologation pour le RIFSEEP a été signé hier par mes soins hier (NDLR le 25/02) »

« 25% des employeurs territoriaux n'ont pas de régime indemnitaire ».

« La prime grand âge ne peut faire l'objet pas d'un versement automatique. Il y a nécessité d'une délibération ».

Projet de décret sur le projet de décret « relatif à la reconnaissance de l'engagement professionnel des policiers municipaux ».

En application des dispositions des articles L 412-55 et L 412-56 du code des communes modifiées par l'article 44 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, ce texte fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Déclaration de la CGT

Monsieur le Président, monsieur le Directeur Général, mesdames messieurs les élus, chers collègues

L'article 44 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié les articles L 412-55 et L 412-56 du code des communes. Le décret qui nous est présenté ce jour fixe les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux des cadres d'emplois de la police municipale font l'objet d'avancement ou de promotion en cas d'acte de bravoure, de blessure grave ou de décès dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La CGT ne saurait se mettre en opposition à un texte qui porte et défend la valorisation de fonctionnaires, qui dans l'exercice de leurs missions se trouvent être blessés grièvement ou même tués.

Mais le dispositif qui nous est soumis n'est pas à la hauteur. En ce sens la CGT a déposé plusieurs amendements qui devraient acter très significativement la reconnaissance de la Nation pour les fonctionnaires de la police municipale qui décèdent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Ce décret n'est à nos yeux que purement symbolique, ne prévoyant que la promotion au grade supérieur et à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que détenait l'intéressé.

Aussi par nos amendements nous proposons une promotion dans le dernier échelon du grade directement supérieur à celui détenu par le fonctionnaire.

Nous tenons cette position de la conséquence du décret 2015-1399 du 3 novembre 2015, qui a révisé à la baisse les capitaux décès servis aux ayants-droit des fonctionnaires décédés en position d'activité.

A défaut d'une proposition du gouvernement de proposer de modifier le décret de 2015, nous proposons des amendements pour compenser la baisse des capitaux décès d'environ 10% dans les cas des situations particulières (attentats, lutte en service, acte de dévouement.).

Pour mémoire, le décret de 2015 avait aussi amputé les capitaux versés dans une fourchette de 30 à 55% pour des ayants-droit des fonctionnaires décédés hors situation particulière.

La reconnaissance que nous proposons vise à améliorer les retraites des conjoints survivants.

N'oublions pas que 90% des bénéficiaires de la pension de réversion sont des femmes.

Que le montant de cette pension qui sera, par la loi retraite en discussion au parlement, encore amputer significativement par rapport à aujourd'hui.

Donner une vraie reconnaissance de la nation aux fonctionnaires de polices municipales, doit permettre d'ouvrir la réflexion pour tous les autres fonctionnaires qui œuvrent pour la protection et la défense de la Nation.

Nous ne saurions être complet si notre organisation syndicale qui défend une police de proximité, ne faisait pas le constat du glissement sécuritaire qu'imposent les autorités administratives en armant toujours plus leurs fonctionnaires de police municipale, qui de fait se trouvent exposés vraisemblablement outre mesure, en devant se substituer aux forces de l'ordre régaliennes.

Merci pour votre attention.

Alain Darmey, pour la délégation



A noter que le seul amendement présenté par la CGT sur ce texte a été adopté à l'unanimité du collège des organisations syndicales.



L'amendement : L'article 25 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 susvisé est ainsi modifié : « *Les agents de police municipale cités à titre posthume à l'ordre de la Nation sont promus au grade de chef de service de la police municipale, dans les conditions prévues à l'article L. 412-55 du code des communes, par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les promotions sont prononcées au dernier échelon du grade de chef de service de la police municipale.* »

L'article 26 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 est supprimé.

La motivation de l'amendement

La reconnaissance de la Nation pour un fonctionnaire qui décède dans le cadre de l'exercice de ses missions doit être un acte fort. La reconnaissance proposée par le texte qui prévoit la promotion au grade supérieur et à l'échelon comportant un indice immédiatement supérieur à celui que détenait l'intéressé, est symbolique. Nous proposons une promotion dans le dernier échelon du grade de Chef de service de la police municipale.

En cohérence de cette nouvelle écriture de l'article 25 du décret n°2006-1391, l'amendement contient pour l'application la suppression de l'article 26 du décret n°2006-1391

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (14) ;
- Collège des organisations syndicales : 10 favorables (CGT) ; 7 défavorables ; 2 abstentions.

A l'occasion des échanges sur la PM, reprenant une demande ancienne de la CGT, le Président du CSFPT a souhaité qu'une auto-saisine sur le suicide au travail dans la FPT soit engagée.

Selon l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales, les agressions des agents des forces de l'ordre sont en forte augmentation ces dernières années.

Les policiers municipaux ne font pas exceptions et cela s'explique notamment par l'élargissement de leurs missions. La dérive des missions a, comme autre conséquence, l'assimilation des policiers municipaux aux forces de police de l'état par bon nombre de citoyens.

Pour autant le « risque » est mal pris en compte.

- ▶ L'indemnité spéciale mensuelle de fonction des policiers municipaux pouvant atteindre 20% du salaire est attribuée de manière inégale sur le territoire.
- ▶ L'indemnité spéciale mensuelle de fonction n'est pas prise en compte pour la retraite.
- ▶ Les policiers municipaux n'ont pas d'années de bonification pour l'exercice de leurs fonctions en catégorie active.

Pour la Fédération CGT des Services publics la police municipale ne plus être supplétive de la police nationale. Les policiers municipaux sont avant tout des fonctionnaires territoriaux. À ce titre, nous réaffirmons notre attachement à ce que ces derniers relèvent intégralement et exclusivement du statut de la fonction publique territoriale. Elle revendique que la formation des policiers municipaux reste de la compétence entière du CNFPT.

Autant de revendications de la CGT pour la reconnaissance de cette profession.

<https://www.cgtservicespublics.fr/filieres-missions/police-municipale/article/la-cgt-preoccupee-par-les-conditions-de-travail-des-policiers-municipaux>

policemunicipalecgt@orange.fr

Projet de décret relatif aux formations communes aux professionnels intervenant auprès des enfants scolarisés de 3 à 6 ans

Le deuxième texte est un projet de décret relatif aux modules communs de formation continue des professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans.

Ce texte est pris en application de l'article 14 de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, le présent décret précise le contenu de la formation continue commune aux professionnels intervenant auprès d'enfants scolarisés de moins de six ans

Déclaration CGT

Ce projet de texte doit être apprécié en fonction de trois éléments:

1 * Les suites promises et attendues du rapport "ATSEM" de 2017 et du rapport complémentaire relatif à la formation des ATSEM et animateurs de 2018, rapports du Conseil Supérieur qui faisaient notamment eux-mêmes écho au mouvement des ATSEM des années 2015-2016. Un mouvement sans précédent depuis le début du siècle.

2 * les enjeux de l'élargissement de la scolarité obligatoire à partir de 3 ans, consacrant l'obligation constitutionnelle pour l'Etat de garantir l'universalité et l'homogénéité de l'Education nationale due par notre République aux enfants accueillis en école préélémentaire.

3 * Enfin, les moyens et responsabilités du CNFPT pour organiser et garantir l'accessibilité à ces formations à tous les professionnels concernés.

I * L'appréciation de ce texte à la lumière des rapports que nous avons adoptés il y a 3 et 2 ans est l'occasion d'un rappel de notre devoir de suivi des préconisations des rapports adoptés par le CSFPT.

La systématisation des formations communes aux enseignants et aux professionnels territoriaux en faisaient partie. Mais elle rentrait dans le cadre d'une exigence de réponse beaucoup plus large à leurs besoins de formation.

Ces préconisations s'accompagnaient en outre de la promesse de la parution rapide d'une Charte des ATSEM supposée encadrer, et encourager l'exercice effectif de leurs droits à la formation, parmi lesquels les préparations aux concours. C'est aussi le cas pour la question cruciale des remplacements des personnels en formation.

Dans les faits, cette charte incitative se fait toujours attendre, le nombre de "faisant fonction d'ATSEM" et le taux de personnel contractuel et à temps incomplets au sein des écoles, accueils périscolaires et service de repas augmentent toujours.

Au motif que le texte ici présenté est commun à 2 ministères, il ignore toutes les autres formations préconisées, qui justifieraient tout autant une garantie réglementaire. De ce fait l'examen de ce texte nous confine à une vision ultra-parcellaire des suites de nos 2 rapports. La CGT demande un bilan complet des suites données à ces rapports: un bilan identifiant les autres textes en cours d'étude pour y répondre.

II * Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale n'a pas été associé ni même consulté quant aux conséquences de l'avancée à 3 ans au lieu de 6 ans l'âge de la scolarité obligatoire.

Si ça avait été le cas, cela aurait été l'occasion pour la CGT d'exiger un inventaire des mesures nécessaires pour garantir l'égalité du service public d'Education Nationale rendu à l'ensemble des enfants de 3 à 6 ans. Dans ce contexte, il est inquiétant que le premier texte qui nous soit présenté à la suite de cette consécration de l'école maternelle comme école obligatoire, soit un décret aussi vide d'obligations.

Ce décret ne mérite pas le nom de décret d'application: il laisse en effet toute latitude aux employeurs territoriaux pour organiser ou non les formations prévues, pour en déterminer la durée et les bénéficiaires. Les atsem et les animateurs périscolaires ont malheureusement, comme tous les agents territoriaux, l'habitude d'un droit théorique à la formation qui reste virtuel. Leur reconnaissance comme intervenants auprès des enfants accueillis doit s'accompagner du bénéfice effectif des formations communes prévues tous les professionnels concernés. Il ne suffit plus de prier ou supplier.

III * Enfin, ce projet de décret était l'occasion pour le Gouvernement de s'intéresser, pour une fois aux obligations de formations du CNFPT plutôt que le considérer qu'en tant qu'organisme à piller. Il s'agit d'une occasion manquée : le rapport de présentation du décret prétend en effet que son impact financier est négligeable. Si l'on considère les 100 000 agents territoriaux concernés par les formations publiques prévues, c'est potentiellement une dépense supplémentaire annuelle de 5 millions d'euros à prévoir, sauf à anticiper d'emblée que ces formations resteront un vœu pieux.

La CGT demande que cette formation, actant la contribution des personnels territoriaux à la prise en charge des enfants par service public d'éducation nationale donne lieu à une contribution de l'Etat au budget du CNFPT responsable de leur organisation.



Pour la délégation CGT,
Pascal Grandjeat

L'amendement CGT suivant a été adopté :

Ajouter à la suite du premier alinéa de l'article 2 l'alinéa suivant.

Cette formation s'ajoute aux obligations statutaires de formations obligatoires de professionnalisation des agents concernés par ces formations communes. Elle comporte :

* une session de 3 jours obligatoire durant les 2 années suivants la prise de poste,

* une journée tous les 5 ans à la suite.

Ces formations sont organisées durant le temps

de travail et durant les semaines scolaires. Si elles sont programmées en dehors du planning habituel de travail des agents, elles sont considérées comme heures supplémentaires

Sa motivation est la suivante : Il s'agit d'une formation professionnelle obligatoire nationalement. Il est donc indispensable d'en préciser la durée et la périodicité pour les professionnels concernés par cette obligation.

Un autre amendement CGT a été adopté :

A l'article 4, à la suite des mots « de l'exécution » insérer, la partie de phrase suivante :

« de l'évaluation, et de la présentation aux instances consultatives compétentes d'un bilan de l'application » du présent décret.

Sa motivation est la suivante : Il s'agit d'un nouveau dispositif d'une ampleur inédite et spécifique du fait de son copilotage prévu entre le Ministère de l'Education Nationale et le CNFPT. D'autre part, il s'agit d'une formation annoncée comme obligatoire, mais sans aucun recours possible et sans sanction des employeurs qui refuseraient leur mise en place. Une fois encore, en matière de droit à la formation des agents territoriaux, il s'agit d'un droit non opposable et exposé de ce fait de graves inégalités d'applications à l'échelle nationale

Dans ce cas, l'impératif démocratique universel d'évaluation et de bilan des textes promulgués pour s'assurer de leur application effective est essentiel. *

Ce texte a reçu un avis favorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : avis favorable unanime (11) ;
- Collège des organisations syndicales : 11 favorables ; 7 abstentions.

La CGT s'est abstenue.

Projet de décret « relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant »

Ce texte fixe les modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT aux centres de formation des apprentis à 50% des frais de formation des apprentis employés par les collectivités locales et les établissements publics en relevant.

Un projet de décret similaire avait été présenté au Conseil supérieur, lors de sa séance plénière du 27 novembre 2019. Depuis, un accord a été trouvé avec France-Compétences sur la prise en charge de l'apprentissage territorial, d'où le fait que ce texte a de nouveau été présenté ce jour.

Déclaration CGT

Monsieur le Président, monsieur le Directeur Général, mesdames messieurs les élus, chers collègues

La loi du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique a renforcé les obligations du CNFPT en imposant un financement à hauteur de 50 % des frais de formation des apprentis.

Le gouvernement a décidé d'imposer la prise en charge financière de la formation des apprentis au CNFPT.

Pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2020 de cette obligation de financement de l'apprentissage par le CNFPT, le CSFPT avait été saisi d'un projet de décret en novembre 2019 qui avait reçu un avis favorable de cette assemblée ; contre l'avis de la CGT.

3 mois plus tard, nous sommes saisis d'un nouveau projet de décret dans une situation d'insécurité juridique et financière pour le CNFPT en l'absence de publication du projet de décret de novembre 2019.

C'est antidémocratique et symptomatique des méthodes de ce gouvernement.

Sur le fond, même si des incertitudes demeurent sur la politique de recrutement des apprentis par les collectivités territoriales compte tenu du coût financier qu'elles devront supporter, l'augmentation de la prise en charge financière par le CNFPT dans les années à venir est inquiétante. Cette inquiétude est d'autant plus grande qu'aucune solution de financement de cette nouvelle compétence ne semble se dessiner.

Les annonces de ce matin faites par le secrétaire d'Etat n'ont pas levé nos inquiétudes.

C'est d'abord là, le résultat de décisions incohérentes du gouvernement qui après avoir retiré le prélèvement de la taxe d'apprentissage aux régions pour l'attribuer à France Compétences a fait le constat que France Compétences ne pouvait pas financer l'apprentissage dans le secteur public.

Cette décision gouvernementale est inacceptable à plusieurs titres.

Ce projet de décret est inacceptable en ce qu'il prévoit que seules les dépenses au-dessus du seuil fixé annuellement par le Gouvernement seront remboursées au CNFPT par France Compétences.

Ainsi ce projet de texte ne règle en rien la question du financement de l'apprentissage, et il fragilisera encore un peu plus l'établissement sur le plan financier : seuil qui pourra être revu chaque année, absence de précision sur le calendrier de remboursement, procédures administratives très lourdes.

Ce dispositif va favoriser le financement de certaines écoles. Il va contribuer à former des jeunes diplômés qui seront ensuite recrutés par le secteur privé.

Près de 70% des apprentis qui font leur apprentissage dans les collectivités sont ensuite recrutés dans le secteur privé.

La DGCL ou le CNFPT pourront aisément confirmer et affiner ces chiffres et pointer les secteurs les plus concernés par ce qui s'apparente à des pratiques de « débauche » des salariés.

En effet, comment la fonction publique peut-elle lutter contre le secteur privé avec des niveaux de rémunération bien moins attractifs ?

Nous rappelons notre position d'opposition à tout financement par le CNFPT : l'objectif de faire payer l'apprentissage par la cotisation dédiée à la formation professionnelle ne sert qu'à rendre le travail toujours plus mal payé. Pour les uns des rémunérations au rabais, pour les autres une amputation de leur salaire socialisé.

Nous réaffirmons que la cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements doit être exclusivement affectée aux besoins en formation des agentes et agents territoriaux. C'est un hold up du gouvernement sur les fonds du CNFPT. C'est un détournement de la cotisation.

Nous demandons la prise en charge intégrale des frais de formation liée à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale par France Compétences.

Merci pour votre attention.

Pour la délégation CGT, Hervé Souplet

La CGT s'est associée à l'amendement suivant porté par le collège employeur et d'autres organisations syndicales Les deuxième et troisième alinéas sont remplacés par l'alinéa suivant :

« L'institution nationale mentionnée à l'article L. 6123-5 du code du travail verse au Centre national de la fonction publique territoriale des fonds d'un montant égal au montant des dépenses annuelles acquittées par le Centre national de la fonction publique territoriale au titre de cette contribution, au vu des dépenses constatées au compte financier de l'exercice clos. Ce versement intervient avant le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est effectué.

Amendement motivé comme suit :

Le projet présenté au CSFPT prévoit qu'au-dessus d'un seuil fixé annuellement par le Gouvernement, les dépenses exposées au titre de l'apprentissage par le CNFPT lui sont remboursées par France compétences.

Ce dispositif soulève plusieurs critiques :

- il aboutit au financement de l'apprentissage dans les collectivités par une part de la cotisation versée par les employeurs territoriaux pour la formation de l'ensemble de leurs agents ;

- il ne permet pas au CNFPT d'établir une programmation financière pluriannuelle, puisque le seuil peut être revu chaque année ;

- il ne précise pas si l'arrêté interministériel intervient dans des délais compatibles avec la procédure de préparation budgétaire du CNFPT ;

- il ne fixe pas le calendrier de remboursement au CNFPT par France compétences, ce qui peut amener à des difficultés de trésorerie pour l'établissement territorial.

Pour l'ensemble de ces motifs, et afin de garantir que l'intégralité de la cotisation versée par les employeurs territoriaux soit bien affectée au financement de la formation de l'ensemble de leurs agents (et des autres missions obligatoires du CNFPT), il est proposé par le présent amendement que France compétences prenne en charge

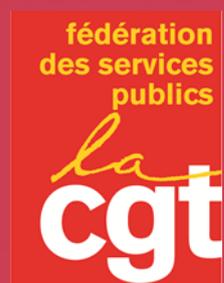
Amendement adopté à l'unanimité (moins l'absence de la CFDT).

Ce texte a reçu un avis défavorable de la part des membres du CSFPT.

Il a fait l'objet du vote suivant :

- Collège employeur : 3 défavorables ; 8 abstentions ;
- Collège des organisations syndicales : 17 défavorables ; 1 abstention.

La CGT a voté contre.



<https://www.cgtservicespublics.fr/>